



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
LA PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9151 relative au projet de construction de cinq bâtiments destinés aux commerces, à la restauration et aux services dans la zone d'activité concerté (ZAC) Terre de Sport sur la commune de Niort (79), demande reçue complète le 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de cinq bâtiments dédiés aux commerces, à la restauration et aux services,

- que trois bâtiments seront dédiés aux commerces sur une surface de 5 415 m² et les deux autres, à la restauration sur une surface de 881 m²,
- que 196 places de stationnement seront aménagées dont 14 places à mobilité réduite et 24 en recharge électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne friche industrielle,
- au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin,
- dans le périmètre de protection des captages d'eau de la commune de Niort,
- à environ 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine de Niort Sud-Est »,
- dans une commune soumise par un Plan de Prévention des Risques Inondation,
- à 2,2 km environ du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est »,
- dans le département des Deux-Sèvres couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport (route départementale 948) classée en catégorie 3,

- que le projet prévoit l'aménagement de liaisons douces afin de réduire le trafic ;

Considérant que les enseignes lumineuses des commerces et des restaurants respecteront les pratiques d'éclairage visant à limiter la pollution lumineuse par l'orientation vers le sol et l'extinction des lumières en dehors des heures d'ouverture ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention puis rejetées dans le réseau,

- que des noues paysagères seront créées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de performance énergétique des bâtiments (bioclimatisme, production d'énergie renouvelable...) et une qualité environnementale et sanitaire des produits et matériaux utilisés,

- Étant précisé qu'aucune information concernant la certification environnementale n'est abordée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols,

- qu'une étude de sols permettrait de mettre en évidence la présence de pollutions au droit du projet ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux d'assainissement communautaire ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de cinq bâtiments destinés aux commerces, à la restauration et aux services dans la zone d'activité concerté (ZAC) Terre de Sport sur la commune de Niort (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 décembre 2019.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).